

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures et trente minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49

présents : 30

procurations : 12

votants : 42

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, Nathalie LAKS par P. DURET, Nicolas LAKS par M. GENOUD, M. SALLIN par M. GRATS, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par M. DE SMEDT, D. CHAPPOT par J. BOUCHET, G. NICOUD par D. BESSON, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT, F. GUILLET par M. MERMIN

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

EXCUSEE : M-N. BOURQUIN

ABSENTS : C. CACOUAULT, P. CHASSOT, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, S. DUBEAU, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Anne RIESEN

Date de convocation :

10 décembre 2024

Délibération n° c_20241216_asst_149

7.10.3. REDEVANCES

**APPROBATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU POUR
LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6^{ème} Vice-Président,

L'Agence de l'eau fixe des redevances pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. A partir du 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

La redevance de prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de consommation d'eau potable : le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable, et l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part, et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux Communes ou aux établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées, Maîtres d'Ouvrage (MOA) des Stations d'Épuration des eaux usées (STEP) qui en sont redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (STEP et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à celle-ci) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (MOA de la ou des STEP).

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile suivante.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 à 0,03 € / m³ H.T.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et L213-10-5, D213-48-12-1 à D213-48-12-7, D213-48-35-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relatif au projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

DELIBERE

Article 1 : approuve, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 0,01 € / m³ H.T. la contre-valeur correspondant à la redevance agence de l'eau pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 014 - atténuations de produits.

Article 3 : rappelle que la recette correspondant au montant des redevances sera inscrite au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 70 - produits de services, du domaine et ventes diverses.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 20/12/2024
Publiée électroniquement le 20/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.